

PRESIDENTE. Il deputato Menabrea ha facoltà di parlare.

MENABREA. Si monsieur le président veut bien me le permettre, je prendrai la parole après l'honorable Crotti, parce que je veux appeler l'attention de la Chambre sur une autre question.

CROTTI DI COSTIGLIOLE. J'insiste auprès de la Chambre, parce que j'ai vu dans les journaux que le tribunal d'Ivrea a refusé à mon honorable ami M. le marquis Birago de recevoir sa plainte, en disant que les faits sur lesquels il était attaqué, étant publiés par disposition de la loi, ce n'était pas une diffamation, et sa plainte n'était pas recevable.

Je le demande maintenant: quand on est ainsi attaqué, quels moyens y a-t-il de justifier sa conduite et de défendre son honneur?

CAVOUR, presidente del Consiglio, ministro degli esteri e dell'interno. Se il tribunale d'Ivrea non credette di dover accogliere l'istanza dell'onorevole Birago, non è già pel motivo che fosse in corso un'inchiesta, bensì esso ha dato una ragione legale della sua deliberazione, la quale sarà buona o sarà cattiva, secondo chi e come si vuole considerare. Se il deputato Birago reputa questa sentenza lesiva dei suoi diritti può ricorrere alla Corte d'appello od anche alla Cassazione, imperocchè la Camera non intende precludere in alcun modo la via a che l'offeso si valga di tutti i mezzi che la legge gli conferisce; e se la sentenza non è fondata in diritto, certamente la Corte la casserà.

DELLA MOTTA. Domando la parola per l'ordine della discussione.

Desidererei sapere se ora viene in discussione il secondo punto.

PRESIDENTE. Ho dichiarato prima d'aprire la discussione che veniva in discussione il numero 2 della proposta del deputato Valerio, della quale ho dato lettura.

La parola spetta al deputato Menabrea.

MENABREA. Avant que la Chambre passe à la discussion du deuxième article de la proposition de l'honorable Valerio, je crois devoir appeler son attention sur la proposition que j'ai faite hier à la fin de la séance. La Chambre a voté l'article premier de la proposition Valerio, qui est conçu en ces termes:

« Che le inchieste ordinate dalla Camera nella materia delle elezioni siano demandate a una Commissione di sette membri da nominarsi dalla Camera stessa. »

Il me paraît que, d'après cet article, il résulte simplement que l'honorable Valerio et la Chambre entendaient déclarer que les membres qui composeront cette Commission soient députés; mais, quant à la manière de procéder à la nomination de cette Commission, rien n'est encore déterminé. Hier, vers la fin de la séance, je faisais observer qu'il y a trois manières de procéder à la formation de cette Commission: ou faire la nomination des députés qui doivent la composer en séance publique, ou renvoyer cette nomination dans les bureaux, ou bien charger monsieur le président de la

Chambre de désigner les membres qui doivent faire partie de cette Commission.

Je demande de soumettre à la Chambre quelques réflexions sur ces différents systèmes.

Messieurs, la question qui nous agite a divisé la Chambre en deux camps bien distincts. Il n'y a eu ni centre droit, ni centre gauche, mais il y a une partie qui a voté dans un sens, et une autre dans un sens opposé.

Afin de maintenir le principe de justice et d'impartialité qui doit dominer dans cette question, il semblerait équitable que la Commission qui doit être nommée fût composée d'un nombre égal de membres appartenant à chacun des partis. La chose sera difficile, puisque le nombre est impair, mais que la minorité qui a été vaincue dans cette circonstance, soit au moins représentée par trois membres. Si l'on renvoie la nomination de ces membres à la votation de la Chambre, qu'arrivera-t-il? Messieurs, je ne mets nullement en doute la justice, l'impartialité, la générosité de la majorité, mais les majorités ont toujours un grand défaut, celui de vouloir toujours avoir raison; et comme la majorité a raison dans la Chambre, elle voudra l'avoir dans la Commission.

Vous voyez donc, messieurs, que le parti de la minorité serait nécessairement compromis, si la nomination des membres de la Commission était confiée directement à la Chambre. Je crois donc que cette proposition doit être entièrement écartée; ici c'est un principe de justice et d'équité qui doit dominer sur toute autre considération.

Voyons si les bureaux seraient plus aptes à donner un meilleur résultat: cela pourrait avoir lieu; mais la chose est incertaine, à cause du hasard qui préside à la composition des bureaux. Or, comme il faut avoir nécessairement une Commission impartiale, et où toutes les opinions se compensent pour ainsi dire, je crois que les bureaux ne peuvent en aucune manière être appelés à nommer les membres de cette Commission.

Il reste donc le troisième moyen; celui de prier monsieur le président de la Chambre de désigner lui-même les noms des commissaires qui devront composer cette Commission. Nous avons tous la plus grande confiance dans l'impartialité de monsieur le président; et certainement lorsqu'il aura proposé ces noms, je suis persuadé que la Chambre ne fera aucune opposition à son choix. Toutefois, messieurs, comme dans ces questions il faut laisser la plus grande liberté possible, je me permettrai encore de rappeler à la Chambre l'exemple de l'Angleterre, où, dans des circonstances identiques, c'est le président de la Chambre qui choisit les membres qui doivent composer la Commission; mais il laisse la liste de leurs noms déposée pendant trois jours sur la table de la Présidence, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire les observations convenables; et si après trois jours aucune opposition n'a été faite, il est entendu que les membres nommés par le président sont adoptés.